

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du 22 mai 2018

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 16 mai 2018, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME

La séance est ouverte à 19h33

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, M. Samir AMZIANE, M. Christian BARTHOLME, Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, M. Geoffrey CARVALHINHO, M. Jacques CHAMPION, M. Gérard COSME, M. Stéphane DE PAOLI, M. Jean-Luc DECOBERT, Mme Anne DEO, M. Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI, Mme Camille FALQUE, M. Daniel GUIRAUD, Mme Marie-Rose HARENGER, M. Stephen HERVE, Mme Yveline JEN, Mme Djeneba KEITA, M. Christian LAGRANGE, Mme Magalie LE FRANC, Mme Martine LEGRAND, M. Hervé LEUCI, Mme Bruno LOTTI, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI, M. Bruno MARIELLE, M. Dref MENDACI, M. Mathieu MONOT, M. Jean-Charles NEGRE, Mme Charline NICOLAS, M. Alain PERIES, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBEL, M. Abdel SADI, M. Pierre SARDOU, M. Olivier SARRABEYROUSE, Mme Danièle SENEZ, M. Olivier STERN, Mme Sylvine THOMASSIN, Mme Emilie TRIGO, M. Michel VIOIX, Mme Mouna VIPREY, M. Ali ZAHY.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. SOLLIER (pouvoir à Mme ALPHONSE), Mme YONIS (pouvoir à M. MARIELLE), M. AMSTERDAMER (pouvoir à M. MONOT), Mme PLISSON (pouvoir à Mme MAAZAOUI-ACHI), M. KERN (pouvoir à M. PERIES), Mme KERN (pouvoir à Mme BERLU), Mme BOURDAIS (pouvoir à Mme FALQUE), Mme LESCURE (pouvoir à Mme LEGRAND), M. BESSAC (pouvoir à M. NEGRE), Mme CORDEAU (pouvoir à Mme JEN), M. DELEU (pouvoir à M. LEUCI), M. ZAOUI (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme AMBOLET (pouvoir à M. VIOIX), Mme CAUCHEMEZ (pouvoir à M. ROBEL), Mme LAPORTE (pouvoir à Mme HARENGER), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), M. DI MARTINO (pouvoir à Mme TRIGO), Mme VALLS (pouvoir à M. CHAMPION), M. WEISSELBERG (pouvoir à Mme DEO), Mme DAUVERGNE (pouvoir à M. SARRABEYROUSE), M. JAMET (pouvoir à M. SADI), M. RABHI (pouvoir à M. DUFRICHE-SOILIHI), M. ERMOGENI (pouvoir à Mme KEITA).

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, Mme AIROUCHE, Mme BADOUX, M. BARADJI, M. BELTRAN, Mme BERNHARDT, Mme BOUTERFASS, Mme CHARRON, Mme GHERCHANOC, Mme GUERFI, Mme LORCA, M. MAMADOU, Mme MARIE-SAINTE, M. RAHMANI, M. SISSOKO.

Secrétaire de séance : Christian LAGRANGE

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 27 mars 2018 est adopté à l'unanimité.

CT2018-05-22-1

Objet : Tableau des indemnités des élus

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20, L.5211-12.

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de Territoire en date du 7 janvier 2016 constatant l'élection du Président ;

VU la délibération du Conseil territorial en date du 07 janvier 2016 portant détermination du nombre de vice-présidents ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de Territoire en date du 7 janvier 2016 constatant l'élection des vice-présidents et des conseillers délégués ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil de territoire en date du 21 novembre 2017 constatant l'élection du 8^{ème} vice-président et du 2^{ème} conseiller délégué suite aux vacances de ces deux mandats ;

VU le procès-verbal de la séance du Conseil de territoire en date du 27 mars 2018 constatant l'élection du 10^{ème} vice-président suite à la vacance de ce mandat ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président;

CONSIDERANT que l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président est égale à 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice brut 1022);

CONSIDERANT que l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président est égale à 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice brut 1022) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président, des vice-Présidents et des Conseillers délégués comme suit :

- Président : 103% de l'indice brut 1022

- vice-Présidents : 37.12 % de l'indice brut 1022

- Conseillers délégués : 19.52 % de l'indice brut 1022

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets 2018 et suivants, programme 0181202, action 0181202003, chapitre 65.

DIT que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté interministériel.



DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil territorial.

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent.

CT2018-05-22-2

Objet : Association "Ensemble pour l'emploi" - désignation d'un représentant d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de politique de la ville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles visées par l'article 5. II. parmi lesquelles la compétence en matière de développement économique ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et « toute action nouvelle d'accompagnement des publics d'insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU la délibération 2014_02_11_41 du 2 février 2014 qui adopte les statuts de l'association « Ensemble pour l'emploi » et qui désigne six (6) élus pour représenter Est Ensemble au sein de son Conseil d'administration ;

VU le PV de l'assemblée constitutive de l'association Ensemble Pour l'emploi du 6 mars 2014 ;

VU la délibération 2016_01_19_5 du 19 janvier 2016 qui a désigné les six représentants d'Est Ensemble au sein du Conseil d'administration de l'association Ensemble Pour l'Emploi ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler un des représentants d'Est Ensemble au sein du Conseil d'administration de l'association Ensemble Pour l'Emploi ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DESIGNE pour représenter Est Ensemble au sein du Conseil d'administration l'élu(e) suivant(e) :
Mme Anne DEO



CT2018-05-22-3

Objet : Modification de la délégation de compétences du Conseil de territoire au président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9 qui permet la délégation du droit de préemption urbain au président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-2 et L213-3 relatif au droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser dans la délégation consentie au président en matière de droit de préemption urbain, la possibilité de déléguer le droit de priorité ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE de modifier la délibération du Conseil de Territoire du 4 juillet 2017 relative à la délégation au Président en matière d'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, comme suit :
« exercer, au nom de l'établissement public territorial, les droits de préemption et droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, et notamment exercer le droit de préemption urbain dont l'établissement public territorial est titulaire ; le président de l'établissement public territorial pourra également déléguer l'exercice du droit de préemption urbain et le droit de priorité dans les conditions suivantes : cette délégation pourra être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien, sans limitation autre que celle résultant du Code de l'urbanisme, quant à la personne du délégataire ou au type de biens, quel que soit le montant de la cession envisagée. Cette délégation pourra notamment être exercée par le président au bénéfice des concessionnaires d'aménagement »

CT2018-05-22-4

Objet : Lancement de l'appel à initiatives territorial en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle pour l'année 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics éloignés de l'emploi sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT l'évolution des besoins en matière d'insertion socio-professionnelle sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT l'évaluation intermédiaire de l'Appel à Initiatives 2017,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE le règlement de l'Appel à Initiatives 2018 joint à la présente délibération et le calendrier d'intervention,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2018 fonction 520, Code opération : 0061202016, Nature : 6574, Chapitre 65

CT2018-05-22-5

Objet : Adhésion à l'Alliance Villes Emploi et désignation d'un représentant d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;

VU la délibération 2014_02_14_41 du 14 février 2014 ayant exprimé la volonté de l'ensemble des parties prenantes de créer un PLIE communautaire couvrant l'ensemble des neuf villes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics éloignés de l'emploi sur le territoire communautaire ;

CONSIDERANT la volonté des élus de faire de l'emploi et de l'insertion professionnelle un axe majeur des politiques publiques communautaires ;

CONSIDERANT le rôle important de l'Alliance Villes Emploi sur le territoire national et l'intérêt qu'il y a à soutenir cette tête de réseau ;



CONSIDERANT que l'adhésion 2017 s'élève à huit mille cent seize euros (8 116 €);

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

ADHERE à l'association Alliance Villes Emploi (AVE) ;

DESIGNE Mme Sylvie Badoux comme représentante d'Est Ensemble aux instances de ladite association ;

PRECISE que le montant de l'adhésion 2018 à l'association Alliance Villes Emploi est de 8 116€,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018 et suivants, fonction 520, code opération 0061202017, Nature 6281, chapitre 011

CT2018-05-22-6

Objet : Contrat de ville - Versement des subventions de plus de 23 000 € aux porteurs de projets - Club Face Seine-Saint-Denis

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui confie aux établissements publics territoriaux (EPT) pour le territoire de la MGP, la compétence en matière de la Politique de la ville

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le Contrat de ville adopté à l'unanimité le 19 février 2015 ;

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 21 quartiers à enjeux dont 19 quartiers prioritaires de la Politique de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers, par un renforcement de la cohésion sociale, de l'emploi et du développement économique et par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**



AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération passée entre Est Ensemble et le Club Face Seine-Saint-Denis dont le montant cumulé de la subvention 2018 est supérieur à 23 000 €, à savoir :

Nom de la structure porteuse	Nom du projet	Territoire concerné	Montant total attribué à la structure
Club Face Seine-Saint-Denis	Wi-filles	Montreuil	39 000 €
	Objectif Emploi	Est Ensemble	

AUTORISE le versement au Club Face Seine-Saint-Denis de la subvention d'un montant de 39 000 €.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018 :

- fonction 520, Code opération : 0061202016, Nature : 6574, Chapitre 65 pour les actions relevant du volet emploi
- fonction 520, Code opération : 0071203001, Nature : 6574, Chapitre 65 pour les actions relevant des volets santé, cohésion sociale, citoyenneté, éducation

CT2018-05-22-7

Objet : Contrat de ville - Versement des subventions de plus de 23 000 € aux porteurs de projets - Femmes relais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui confie aux établissements publics territoriaux (EPT) pour le territoire de la MGP, la compétence en matière de la Politique de la ville

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la Politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le Contrat de ville adopté à l'unanimité le 19 février 2015 ;

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des 21 quartiers à enjeux dont 19 quartiers prioritaires de la Politique de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers, par un renforcement de la cohésion sociale, de l'emploi et du développement économique et par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain ;



**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération passée entre Est Ensemble et Femmes relais dont le montant cumulé de la subvention 2018 est supérieur à 23 000 €, à savoir :

Nom de la structure porteuse	Nom du projet	Territoire concerné	Montant total attribué à la structure
Femmes relais	Médiation sociale informatique couture	Bobigny	29 500 €
	Ateliers sociolinguistiques		
	Accompagnement scolaire		
	Prévention Santé		
	Accompagnement des personnes éloignées de l'emploi		

AUTORISE le versement à Femmes relais de la subvention d'un montant de 29 500 €.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018 :

- fonction 520, Code opération : 0061202016, Nature : 6574, Chapitre 65 pour les actions relevant du volet emploi
- fonction 520, Code opération : 0071203001, Nature : 6574, Chapitre 65 pour les actions relevant des volets santé, cohésion sociale, citoyenneté, éducation

CT2018-05-22-8

Objet : Adhésion à l'Inter-Réseaux des professionnels du Développement Social Urbain

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui confie aux établissements publics territoriaux (EPT) pour le territoire de la MGP, la compétence en matière de la Politique de la ville ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Contrat de Ville 2015-2020 d'Est Ensemble adopté à l'unanimité le 19 février 2015 ;

CONSIDERANT les forts enjeux sociaux, économiques et urbains que connaît le territoire d'Est Ensemble, au travers ses 19 quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;



CONSIDERANT la nécessité pour les professionnels de la Politique de la Ville de partager leurs expertises, analyses et pratiques professionnelles, en vue de se former mutuellement et de renforcer leurs compétences professionnelles ;

CONSIDERANT l'importance de la représentation de l'Inter-Réseaux des professionnels du Développement Social Urbain au sein des professionnels de la Politique de la Ville, et ce sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDERANT que l'adhésion 2018 s'élève à 1 000 € ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

ADHERE à l'association Inter-Réseaux des professionnels du Développement Social Urbain (IRDSU) ;

PRECISE que le montant de l'adhésion est de 1 000 € ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018 et suivants, fonction 520, code opération 0061202017, Nature 6281, chapitre 011

CT2018-05-22-9

Objet : Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble portant labellisation du Point d'accès au droit de Bondy

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.4 des statuts d'Est Ensemble lui reconnaissant une compétence en matière de politique de la ville d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_26, modifiée par la délibération du Conseil Communautaire n°2013_10_08_3 et portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville ;

CONSIDERANT que l'accès au droit implique que toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en dehors de tout procès connaître ses droits et ses obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ou d'exécuter ses obligations.

CONSIDERANT la nécessité de développer l'accès au droit sur le territoire et d'encourager la coordination des acteurs intervenant sur ce domaine ;



CONSIDERANT les actions définies et mises en œuvre par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et le souhait de renforcer le partenariat entre ce dernier et l'établissement public territorial Est Ensemble;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'octroyer une subvention de 5 000 € au Conseil Départemental de l'Accès au Droit.

APPROUVE la Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble portant labellisation du Point d'accès au droit de Bondy.

AUTORISE le Président à signer la convention triennale annexée.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 03/Nature 6281/Action 0071201007/Chapitre 011.

CT2018-05-22-10

Objet : Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble portant labellisation du Point d'accès au droit du Pré Saint Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.4 des statuts d'Est Ensemble lui reconnaissant une compétence en matière de politique de la ville d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_26, modifiée par la délibération du Conseil Communautaire n°2013_10_08_3 et portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville ;

CONSIDERANT que l'accès au droit implique que toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en dehors de tout procès connaître ses droits et ses obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ou d'exécuter ses obligations.

CONSIDERANT la nécessité de développer l'accès au droit sur le territoire et d'encourager la coordination des acteurs intervenant sur ce domaine ;

CONSIDERANT les actions définies et mises en œuvre par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et le souhait de renforcer le partenariat entre ce dernier et l'établissement public territorial Est Ensemble;



**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'octroyer une subvention de 5 000 € au Conseil Départemental de l'Accès au Droit.

APPROUVE la Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble portant labellisation du Point d'accès au droit du Pré Saint Gervais

AUTORISE le Président à signer la convention triennale annexée.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 03/Nature 6281/Action 0071201007/Chapitre 011.

CT2018-05-22-11

Objet : Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble portant labellisation du Point d'accès au droit des Lilas

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.4 des statuts d'Est Ensemble lui reconnaissant une compétence en matière de politique de la ville d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_26, modifiée par la délibération du Conseil Communautaire n°2013_10_08_3 et portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville ;

CONSIDERANT que l'accès au droit implique que toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en dehors de tout procès connaître ses droits et ses obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ou d'exécuter ses obligations.

CONSIDERANT la nécessité de développer l'accès au droit sur le territoire et d'encourager la coordination des acteurs intervenant sur ce domaine ;

CONSIDERANT les actions définies et mises en œuvre par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et le souhait de renforcer le partenariat entre ce dernier et l'établissement public territorial Est Ensemble;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**



DECIDE d'octroyer une subvention de 5 000 € au Conseil Départemental de l'Accès au Droit.

APPROUVE la Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble portant labellisation du Point d'accès au droit des Lilas.

AUTORISE le Président à signer la convention triennale annexée.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 03/Nature 6281/Action 0071201007/Chapitre 011.

CT2018-05-22-12

Objet : Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble portant labellisation du Point d'accès au droit de Montreuil annexe

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.4 des statuts d'Est Ensemble lui reconnaissant une compétence en matière de politique de la ville d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_26, modifiée par la délibération du Conseil Communautaire n°2013_10_08_3 et portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville ;

CONSIDERANT que l'accès au droit implique que toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en dehors de tout procès connaître ses droits et ses obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ou d'exécuter ses obligations.

CONSIDERANT la nécessité de développer l'accès au droit sur le territoire et d'encourager la coordination des acteurs intervenant sur ce domaine ;

CONSIDERANT les actions définies et mises en œuvre par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et le souhait de renforcer le partenariat entre ce dernier et l'établissement public territorial Est Ensemble;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble portant labellisation du Point d'accès au droit de Montreuil annexe.

AUTORISE le Président à signer la convention triennale annexée.



PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 03/Nature 6281/Action 0071201007/Chapitre 011.

CT2018-05-22-13

Objet : Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble portant labellisation du Point d'accès au droit de Montreuil centre

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.4 des statuts d'Est Ensemble lui reconnaissant une compétence en matière de politique de la ville d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_26, modifiée par la délibération du Conseil Communautaire n°2013_10_08_3 et portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville ;

CONSIDERANT que l'accès au droit implique que toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en dehors de tout procès connaître ses droits et ses obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ou d'exécuter ses obligations.

CONSIDERANT la nécessité de développer l'accès au droit sur le territoire et d'encourager la coordination des acteurs intervenant sur ce domaine ;

CONSIDERANT les actions définies et mises en œuvre par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et le souhait de renforcer le partenariat entre ce dernier et l'établissement public territorial Est Ensemble;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'octroyer une subvention de 5 000 € au Conseil Départemental de l'Accès au Droit.

APPROUVE la Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble portant labellisation du Point d'accès au droit de Montreuil centre

AUTORISE le Président à signer la convention triennale annexée.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 03/Nature 6281/Action 0071201007/Chapitre 011.



CT2018-05-22-14

Objet : Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble portant labellisation du Point d'accès au droit de Noisy le Sec

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant sur la création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'article 4.4 des statuts d'Est Ensemble lui reconnaissant une compétence en matière de politique de la ville d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_26, modifiée par la délibération du Conseil Communautaire n°2013_10_08_3 et portant définition de l'intérêt communautaire en matière de politique de la ville ;

CONSIDERANT que l'accès au droit implique que toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son niveau de vie ou le lieu où elle habite, doit pouvoir, en dehors de tout procès connaître ses droits et ses obligations et être informée sur les moyens de les faire valoir ou d'exécuter ses obligations.

CONSIDERANT la nécessité de développer l'accès au droit sur le territoire et d'encourager la coordination des acteurs intervenant sur ce domaine ;

CONSIDERANT les actions définies et mises en œuvre par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et le souhait de renforcer le partenariat entre ce dernier et l'établissement public territorial Est Ensemble;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'octroyer une subvention de 5 000 € au Conseil Départemental de l'Accès au Droit.

APPROUVE la Convention de partenariat entre le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Seine-Saint-Denis et l'établissement public territorial Est Ensemble portant labellisation du Point d'accès au droit de Noisy le Sec.

AUTORISE le Président à signer la convention triennale annexée.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 03/Nature 6281/Action 0071201007/Chapitre 011.



CT2018-05-22-15

Objet : Convention pour l'organisation du Festival Côté Court et de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel du Ciné 104 à Pantin à l'association Côté Court

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le Ciné 104 à Pantin ;

VU la convention pour l'organisation du Festival Côté Court et de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel du Ciné 104 à Pantin à l'Association Côté Court par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'intérêt d'impulser des actions de soutien à la création cinématographique, et d'éducation à l'image des publics issus des villes du Territoire à travers le Festival Côté Court ;

CONSIDERANT que ce festival est organisé par l'association Côté Court, implantée à Pantin depuis sa création en 1992, en partenariat avec différentes villes de Seine-Saint-Denis et notamment celles de Bagnole, Bobigny, les Lilas, Pantin et Romainville ;

CONSIDERANT que l'essentiel des projections, animations et conférences est organisé au Ciné 104 à Pantin avec la collaboration de son personnel ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser par voie de convention avec l'association Côté Court la mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel du Ciné 104 ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour les élèves du conservatoire à rayonnement départemental, de participer au choix d'un film et de proposer la remise du Prix du Conservatoire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

ATTRIBUE une subvention de 1 500 € à l'association Côté Court en vue de l'attribution du Prix du Conservatoire

APPROUVE la convention définissant les modalités d'organisation du festival et de mise à disposition des locaux, du matériel et du personnel du Ciné 104 à l'association Côté Court dans le cadre du festival éponyme, à titre gracieux.



DECIDE que 10 exonérations par séance Ecran Libre pourront être utilisées par l'Association Côté Court.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

PRECISE que la dépense correspondant à la subvention est inscrite au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 312/Nature 6574/Code opération 0081204009/Chapitre 65.

CT2018-05-22-16

Objet : Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de la subvention pour l'association ' Centre de promotion du livre de jeunesse en Seine-Saint-Denis '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2011_12_13_29 du 13 décembre 2011, qui dans son article 6.3 étendait les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à différentes compétences supplémentaires et notamment l'organisation et le soutien aux actions et manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble de la Communauté d'agglomération ;

VU la délibération du Conseil territorial n°CT2017-05-23-23 du 23 mai 2017 portant approbation de la convention d'objectifs entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'association « Centre de Promotion du Livre de Jeunesse en Seine-Saint-Denis » ;

CONSIDÉRANT la volonté d'Est Ensemble de promouvoir les actions de médiation pour démocratiser la lecture sur le territoire ;

CONSIDÉRANT les enjeux d'éducation artistique et culturelle présents sur le territoire et l'intérêt pour Est Ensemble de soutenir les études et expérimentations menées en ce domaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les événements culturels sur le territoire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'attribuer une subvention de 30 000 € à au Centre de Promotion du Livre de Jeunesse en Seine-Saint-Denis pour l'année 2018.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs signée entre Est Ensemble et le CPLJ.



PRECISE que la dépense sera imputée au budget principal de l'année 2018 sur la fonction 321, chapitre 65 nature 6574 opération 0081205001.

CT2018-05-22-17

Objet : Créance à admettre en non-valeur : remise gracieuse

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire le conservatoire du Pré Saint-Gervais ;

VU l'instruction codificatrice n°06-022-M14 du 5 avril 2006 portant instruction budgétaire et comptable applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

CONSIDERANT que Madame Oriane RICHARD est redevable de la somme de 197,90 € correspondant aux frais de scolarité au conservatoire du Pré Saint-Gervais pour son fils (3^{ème} trimestre 2017), mais que son fils n'a pas suivi une partie des cours, et que le système de suivi des absences a été défaillant et que la famille n'a pas été informée de ces absences ;

CONSIDERANT la requête de Madame Oriane RICHARD, transmise par courrier du 21 février 2018, qui sollicite l'annulation du titre de 197,90 € ;

CONSIDERANT que les remises gracieuses de recettes des collectivités territoriales sont des admissions en non-valeur qui entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralités qui, en vertu de l'article L 2541-12-9 du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'accorder à titre exceptionnel une remise gracieuse à Mme Oriane RICHARD domiciliée 12, rue Anatole France 93310 LE PRE SAINT-GERVAIS pour un montant de 197,90 €

PRECISE que cette remise gracieuse ne donnera pas lieu à remboursement

PRECISE que les crédits compensant le défaut de recettes sont inscrits au budget principal 2018, Fonction 311 / Nature 678 / 0081204008 chapitre 67.



CHARGE le Président de notifier cette décision à la bénéficiaire, et l'autorise à signer tout document à cet effet.

CT2018-05-22-18

Objet : Affectation du boni de liquidation de l'association de l'école de musique et de danse du Pré Saint-Gervais

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire le conservatoire du Pré Saint-Gervais ;

CONSIDERANT que l'article 5.4 du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association de l'école de musique et de danse du Pré Saint-Gervais mentionne le transfert à Est Ensemble de l'éventuel boni de liquidation, à charge pour [Est Ensemble] de financer avec ces fonds un projet pédagogique spécifique de l'école de musique ;

CONSIDERANT le projet de construction d'un nouveau conservatoire au Pré Saint-Gervais ;

CONSIDERANT que les acceptations de dons grevés d'une contrepartie sont soumises à la délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DECIDE d'accepter le don de 17 896.11 € issu du boni de liquidation de l'école de musique et de danse du Pré Saint-Gervais.

PRECISE que les crédits seront inscrits en recettes à la DM1-2018.

PRECISE que les crédits en dépenses seront inscrits à hauteur de 17 900 € au budget primitif 2020, en fonction de l'avancement des travaux du conservatoire, pour financer des projets pédagogiques et artistiques en lien avec l'ouverture du nouveau conservatoire (en particulier lancement de la saison dans le nouvel auditorium).



CT2018-05-22-19

Objet : Convention de partenariat Pass Jeunes entre la Ville de Paris et Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 5.4 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération _12_13_27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans ses articles 1 et 8 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs et les cinémas existants et en cours de réalisation,

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de développer les partenariats avec la Ville de Paris,

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de favoriser l'accès des piscines et des cinémas pendant la période estivale aux jeunes de 15 à 25 ans ne disposant pas des moyens de partir en vacances,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la convention de partenariat Pass jeunes avec la Ville de Paris

AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

CT2018-05-22-20

Objet : Plan régional de prévention et de gestion des déchets - CCES - désignation des nouveaux membres

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU les compétences obligatoires en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5219-5 du CGCT parmi lesquelles la compétence en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant suite à la modification du règlement intérieur voté le 7 décembre 2017 ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

DESIGNE pour représenter Est Ensemble au sein de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets :

Mme Marie-Rose HARENGER en tant que représentant titulaire

M. Nicolas PERILLAT-BOTONNET en tant que représentant suppléant

CT2018-05-22-21

Objet : Le Pré Saint-Gervais - Plan Local d'Urbanisme - Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles, L.151-1 et suivants, L.153-12, L.153-31 et suivants, L.300-2, R.132-1 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, instaurant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme élément central du PLU ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n°2014/92 du Conseil municipal en date du 13 octobre 2014 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2015/90 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 relatif au transfert de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme à l'ÉPT Est Ensemble ;



VU la délibération CT2016-04-12-34 du Conseil de territoire en date du 12 avril 2016 relative à l'achèvement des procédures d'élaboration et d'évolution du Plan local d'urbanisme des communes de Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville ;

VU le projet de PADD annexé à la présente délibération ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville du Pré Saint Gervais actant la tenue d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable PADD retenues pour l'ensemble de la commune dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la tenue du bureau de territoire préparatif au CT en date du 16 Mai 2018 ;

CONSIDERANT que la Ville du Pré Saint-Gervais a prescrit la mise en révision de son Plan local d'urbanisme par délibération du Conseil municipal en date du 13 octobre 2014, reprise par Est Ensemble suite au transfert de compétence en matière de PLU prévu par la loi NOTre ;

CONSIDERANT que le PADD, clé de voute du PLU, expose un projet politique répondant aux besoins et aux enjeux du territoire en tenant compte du contexte environnant ;

CONSIDERANT que les orientations du PADD ont été progressivement définies en se fondant sur :

- Les principaux constats et enjeux identifiés dans le diagnostic réalisé en concertation avec les services de la Ville et d'Est ensemble, les élus, les Personnes Publiques Associées (PPA), les habitants et usagers du Pré Saint-Gervais,
- Le contexte législatif et les dispositions des documents supra-communaux, tels qu'ils sont exprimés dans le Porter à Connaissance de l'Etat,
- Des réunions de travail organisées avec les élus du Comité de Pilotage en lien avec les services de la Ville et d'Est Ensemble,
- Les préconisations de la Direction Départementale des Territoires pour la Seine Saint-Denis (DDT93) et plus généralement des Personne Publique Associée (PPA),
- Les conclusions des tables rondes du 05 décembre 2017 qui ont permis de partager et croiser ce que peuvent être les priorités pour les habitants et usagers du Pré Saint- Gervais. Ces conclusions sont consultables sur le site internet dédié à la révision du PLU du pré Saint-Gervais et transmises aux membres du Conseil municipal.

CONSIDERANT que le projet de PADD s'articule autour des trois grands axes suivants :

- Axe 1 : Une ville agréable et durable
- Axe 2 : Une ville solidaire et multiple
- Axe 3 : Une ville attractive et dynamique

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD font l'objet d'un débat en Conseil municipal ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**



PREND ACTE des échanges lors du débat sur les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) organisé dans le cadre de la révision du PLU du Pré Saint-Gervais et sur la base des documents annexés à la présente délibération

PRECISE :

- la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération,
- la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

CT2018-05-22-22

Objet : Contribution d'Est Ensemble au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole du Grand Paris

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU la délibération 2013-06-25-11 du Conseil communautaire du 25 juin 2013 relative au Contrat de Développement Territorial « La Fabrique du Grand Paris » d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2015-12-15-39 du Conseil communautaire du 25 décembre 2015 relative à l'adoption du projet de territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2017-02-21-1 du Conseil territorial du 21 février 2017 relative à l'adoption de la charte de coopération stratégique entre la Métropole du Grand Paris et les Etablissements Publics Territoriaux ;

VU la délibération CM2017/06/23/05 du Conseil métropolitain du 23 juin 2017 relative à la prescription de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale métropolitain, et les objectifs définis dans cette délibération, visant à la fois à contribuer à la création de valeur et à conforter l'attractivité et le rayonnement métropolitains, à améliorer la qualité de vie de tous les habitants et à réduire les inégalités afin d'assurer les équilibres territoriaux et impulser des dynamiques de solidarités ainsi qu'à construire une métropole résiliente ;

VU la délibération 2017-07-04-4 du Conseil territorial du 4 juillet 2017 relative à l'adoption de la contribution d'Est Ensemble à la définition de l'intérêt métropolitain ;

VU la délibération 2017-07-04-5 du Conseil territorial du 4 juillet 2017 relative à la prescription de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris sollicite le territoire d'Est Ensemble pour recueillir sa contribution, en tant que Personne Publique Associée, conformément à l'article L. 134-1 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT le projet de territoire d'Est Ensemble d'être « La Fabrique du Grand Paris » et son ambition de participer à la construction d'une Métropole attractive et solidaire ;



CONSIDERANT la volonté de l'EPT Est Ensemble et ses communes membres de contribuer de manière constructive à l'élaboration de la stratégie de développement de la Métropole du Grand Paris et de confirmer le rééquilibrage territorial comme un objectif premier de l'action métropolitaine et le rôle primordial et indispensable du futur Schéma de Cohérence Territoriale afin de mettre en œuvre de manière opérationnelle ce rééquilibrage territorial dans tous les domaines de l'aménagement de la Métropole du Grand Paris ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la contribution au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole du Grand Paris.

MANDATE le Président de l'Etablissement Public Territorial pour promouvoir la contribution d'Est Ensemble vis-à-vis des instances métropolitaines concernées.

CT2018-05-22-23

Objet : Création d'une société publique locale et prise de participations - SPL Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code du commerce, et notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts de l'Etablissement public territorial ;

VU le projet de statuts joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les transferts de compétence successifs à Est Ensemble notamment en matière d'aménagement mais également d'équipements sportifs et culturels, ont conduit à l'ouverture d'une réflexion sur la création d'un outil opérationnel souple et efficace, agissant à l'échelle territoriale, pour garantir la mise en œuvre des politiques publiques en la matière, et que dans un contexte institutionnel instable et où la question de la délégation des services publics fait débat, il est nécessaire de permettre aux collectivités de disposer de solutions leur permettant de conserver, le cas échéant, un contrôle resserré de certains projets et / ou services ;

CONSIDERANT que le Territoire Est Ensemble Grand Paris instruira toute demande de création d'outil d'aménagement de la part des villes membres permettant de mettre en place le projet de territoire, les projets stratégiques, les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement ;

CONSIDERANT la réflexion menée par le Territoire et les villes pour déterminer la ou les structures d'aménagement à mettre en place pour exercer les compétences incombant au Territoire d'Est Ensemble et aux villes membres

CONSIDERANT l'intérêt pour Est ensemble d'entrer au capital de la SPL Ensemble lui permettant de disposer de 50 % du capital et ainsi de siéger au Conseil d'administration ;



APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
POUR : 63
CONTRE : 1 (Monsieur CARVALHINHO)
ABSTENTION : 1 (Monsieur ROBEL)

APPROUVE la création d'une société publique locale régie par les dispositions de l'article 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dénommée SPL Ensemble, pour une durée de 99 ans.

DECIDE que la SPL Ensemble aura pour objet :

- La location ou la vente de ces immeubles ; la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits. L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances avec ou sans garantie ou hypothèque en vue de la réalisation de l'objet social ;
- Etre en charge de la maîtrise d'ouvrage, la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la gestion technique et administrative, la conservation, l'entretien et le fonctionnement des équipements publics locaux, dont les équipements culturels, sportifs, d'accueil du public (parking, espace de location de salle, etc...), sites touristiques et, de manière générale, l'ensemble des bâtiments et équipements publics gérés par les personnes publiques actionnaires de la SPL ;
- Procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière dans le cadre d'une action d'aménagement ou d'une opération de construction répondant aux objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du même Code, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du même code. Elle peut exercer, par délégation de son titulaire, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres ;
- Réaliser des études préalables, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation d'une action d'aménagement répondant aux objectifs énoncés à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou procéder à toute acquisition ou cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre 1er du livre II du Code de l'urbanisme ;
- Réaliser toutes prestations de services d'audits, d'études, de conseils d'ingénierie, d'analyses, de conception, d'expertise, d'agence commerciale, d'opérations de courtage, de suivi de chantiers et d'assistance à la maîtrise d'ouvrages ;
- Exercer, par délégation du droit de préemption conformément aux articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'urbanisme portant sur des fonds de commerce, des fonds artisanaux, des baux commerciaux et des terrains situés dans un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité ;
- Etre en charge de la gestion, de l'exploitation et de la rétrocession des biens préemptés dans le cadre des dispositions des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- L'achat, gestion, exploitation et commercialisation de tous commerces en vue de favoriser la revitalisation commerciale, la modernisation et la sauvegarde des commerces de proximité. ;
- Réaliser toute action ou opération d'aménagement poursuivant un objectif fixé à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ; à ce titre, elle est également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- L'étude de toute action ou opération d'aménagement portant sur une zone d'activités et de toute opération de construction d'immeubles de bureaux et/ou de locaux industriels et commerciaux ;
- La réalisation de toute action ou opération d'aménagement portant sur une zone d'activités, de construction et/ou de réhabilitation d'immeubles de bureaux et/ou de locaux industriels et commerciaux en vue de leur vente, de leur location, ou de leur location-vente ;
- L'étude et la construction ou l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les $\frac{3}{4}$ au moins de leur superficie totale et principalement d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat ;



- D'une manière générale, accomplir toute les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

APPROUVE les statuts de la SPL Ensemble tels qu'annexés à la présente délibération et d'autoriser le Président à les signer

FIXE le montant du capital social de la SPL Ensemble à 225 000 € correspondant à la valeur nominale de 2 250 actions de 100€

FIXE la répartition du capital social de la manière suivante :

L'établissement public territorial Est Ensemble : 112 500 €, soit 1125 actions

La Commune de Pantin : 112 500 €, soit 1125 actions

DESIGNE les quatre mandataires d'Est Ensemble au sein du Conseil d'administration et ses représentants au sein de l'Assemblée générale de la SPL Ensemble :

Pour le Conseil d'administration

M. Gérard COSME

M. Jean-Charles NEGRE

M. Claude ERMOGENI

M. Bruno MARIELLE

Pour l'Assemblée générale

Mme Mireille ALPHONSE

AUTORISE les mandataires d'Est Ensemble au Conseil d'administration à se prononcer sur la dissociation ou la jonction des fonctions de Président et Directeur général de la société publique locale

AUTORISE les mandataires à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL Ensemble

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

PRECISE que les crédits correspondants seront proposés en décision modificative au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 824, nature 261, code opération0011202002

CT2018-05-22-24

Objet : ZAC Ecocité Bobigny - Demande de prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;



VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 et L. 311-4;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 121-5 ;

VU la délibération n° 1428 du Conseil municipal en date du 5 juillet 2007 approuvant le dossier de création de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq et ayant décidé de la créer ;

VU la délibération n° 1481 du Conseil municipal en date du 18 octobre 2007 désignant la SODEDAT 93, aux droits de laquelle est venue Séquano Aménagement, aménageur de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq et approuvant le traité de concession ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble en date du 13 décembre 2011, déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 28 mai 2013 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement, signé le 28 mai 2013, et prenant acte de la substitution de la Commune de Bobigny par la Communauté d'agglomération Est Ensemble dans ses droits et obligations et modifiant quelques articles de ladite concession ;

VU la délibération n° 16 300611 du Conseil municipal en date du 30 juin 2011 sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains, dans le cadre de l'acquisition par voie amiable ou par recours à la procédure d'expropriation des parcelles nécessaires à l'opération et demandant à ce que la déclaration d'utilité publique soit prononcée au bénéfice de Séquano Aménagement ;

VU l'arrêté n° 2013-1410 du préfet de la Seine-Saint-Denis du 27 mai 2013 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq au profit de Séquano Aménagement ;

VU l'arrêté n°2014-2382 du préfet de la Seine-Saint-Denis du 10 septembre 2014 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq ;

VU l'arrêté n°2016-4389 du préfet de la Seine-Saint-Denis du 27 décembre 2016 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Ecocité Canal de l'Ourcq ;

VU les ordonnances du juge de l'expropriation de la Seine-Saint-Denis en date du 4 novembre 2014 et du 2 mai 2017 ;

VU la notice explicative présentant la demande de prorogation de la DUP de la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq à Bobigny, jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'en égard à l'état d'avancée des acquisitions foncières, il est nécessaire de bénéficier des effets de la DUP au-delà du délai de 5 ans afin de mener à bien les dernières acquisitions nécessaires à la réalisation du projet,

CONSIDERANT qu'en l'absence de modification substantielle du projet, condition remplie par la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq, et en application de l'article L. 121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les effets de la DUP du 27 mai 2013 peuvent être prorogés par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il s'avère donc nécessaire et possible de demander la prorogation pour 5 ans de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 n°2013-1410,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**



APPROUVE la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 27 mai 2013 concernant la ZAC Ecocité – Canal de l'Ourcq à Bobigny pour une durée de 5 ans,

AUTORISE M. le Président ou son représentant, ou le concessionnaire Séquano aménagement, à solliciter M. le Préfet en vue d'obtenir ladite prorogation pour une durée de 5 années, ainsi que tous les actes subséquents.

CT2018-05-22-25

Objet : ZAC Horloge Romainville - Demande de prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité Publique du 18 juillet 2013

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 300-1 et L. 311-4;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L. 121-5 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant l'avenant n° 3 au traité de concession d'aménagement, signé le 20 avril 2015, et prenant acte de la substitution de la Commune de Romainville par la Communauté d'agglomération Est Ensemble dans ses droits et obligations et modifiant quelques articles de ladite concession ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-2160 du 18 juillet 2013, affiché en Mairie de Romainville du 1er août 2013 au 2 octobre 2013, par lequel le Préfet de Seine-Saint-Denis a déclaré d'utilité publique l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires à l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Horloge sur la commune de Saint-Denis dans un objectif de recomposition et revalorisation urbaine du secteur ;

VU les arrêtés de cessibilité des 18 septembre 2014 n° 2014-2436 et 23 mai 2016 n°2016-1440 concernant les terrains nécessaires à l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Horloge sur la commune de Romainville dans un objectif de recomposition et revalorisation urbaine du secteur;

VU les ordonnances d'expropriation des 4 novembre 2014, 17 mars 2015 et 13 décembre 2016 ;

VU la notice explicative présentant la demande de prorogation de la DUP de la ZAC de l'Horloge à Romainville, jointe à la présente délibération ;



CONSIDERANT qu'en regard à l'état d'avancée des acquisitions foncières, il est nécessaire de bénéficier des effets de la DUP au-delà du délai de 5 ans afin de mener à bien les dernières acquisitions nécessaires à la réalisation du projet,

CONSIDERANT qu'en l'absence de modification substantielle du projet, condition remplie par la ZAC de l'Horloge, et en application de l'article L. 121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les effets de la DUP du 18 juillet 2013 peuvent être prorogés par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il s'avère donc nécessaire et possible de demander la prorogation pour 5 ans de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 n°2013-2160,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 18 juillet 2013 concernant la ZAC de l'Horloge à Romainville pour une durée de 5 ans,

AUTORISE M. le Président ou son représentant, ou le concessionnaire SEQUANO AMENAGEMENT, à solliciter M. le Préfet en vue d'obtenir ladite prorogation pour une durée de 5 années, ainsi que tous les actes subséquents.

CT2018-05-22-26

Objet : Adhésion d'Est Ensemble à l'association de défense de la ligne 15 et désignation des représentants

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles visées par l'article 5. II. parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace métropolitain.

VU les compétences « héritées de l'ex-communauté d'agglomération Est Ensemble » parmi lesquelles la compétence en matière d'aménagement de l'espace territorial et d'organisation des transports urbains ;

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à l'association de défense de la ligne 15.....

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE les statuts joints de l'association de défense de la ligne 15.



DECIDE d'adhérer à l'association de défense de la ligne 15.

AUTORISE le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DESIGNE comme représentant autorisé à siéger au sein des instances de l'association la personne suivante :

- M. Gérard COSME

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits ...

La séance est levée à 20h38, et ont signé les membres présents:

